

endormie depuis dix-huit ans. Elle gît sur un lit dans l'immobilité de la mort, les yeux enfoncés dans leur orbite, la bouche fermée, les dents serrées, la peau sèche et froide, le cœur ayant des battements à peine perceptibles ; si on soulève son bras, il reste rigide dans les positions qu'on lui fait prendre. Depuis dix-huit ans et plus, elle n'a pris d'aliments que par des moyens artificiels.

Cette personne est l'une des victimes du magnétisme : elle n'a pu être réveillée après avoir été endormie. Avis à ceux qui se font un jeu de l'hypnotisme.

Feu Mgr C. Tanguay

Voici comment l'un de nos lecteurs du diocèse de Rimouski a annoté un passage de la nécrologie que nous avons reproduite, le 10 mai, des journaux quotidiens :

« Il était le fils de Pierre Tanguay et de Reine Barthell. Né à Québec, le 15 septembre 1819, il fit ses études classiques au Séminaire de cette dernière ville et y fut ordonné prêtre en 1843. Après avoir exercé son ministère à Saint-Luc (1), Rimouski, Saint-Raymond et Saint-Basile, il alla, en 1860, à Saint-Germain, où il fit construire l'église qui devint plus tard la cathédrale du diocèse de Rimouski (2). Il fonda (3) aussi le collège de Rimouski et le couvent de Notre-Dame (4). »

La carrière de Mgr Grandin

Le Révérend Père Lacombe a reçu hier un télégramme de Saint-Albert, territoire du Nord-Ouest, annonçant que Mgr

« (1) Nommé vicaire à Rimouski, il desservit Sainte-Luce en juin, juillet et août 1843, 1844 et 1845, en l'absence de M. Nadeau, qui était obligé d'aller faire le catéchisme préparatoire à la 1^{re} communion dans les missions de Matane et de Sainte-Anne des Monts.

« (2) Il la fit commencer, et quitta la paroisse en octobre 1859. Monsieur Forgues, qui lui succéda, fit continuer les travaux et quitta la paroisse en octobre 1861. Il fut remplacé par M. Epiph. Lapointe, qui termina cette église et la fit bénir le 9 janvier 1862, deux ans et trois mois après le départ de M. Tanguay.

« (3) Quand le titre de fondateur, soumis actuellement à l'examen d'un comité spécial, sera reconnu, on pourra juger de la légitimité de sa prétention.

« (4) Le couvent de la Congrégation n'existe plus, ni comme couvent ni comme mission des Sœurs de la Congrégation. »